Retraités : réduction de 50 % de l'IR en 2025, exonération totale en 2026

Publié le 17 février 2025 · IR · Social · 4 min de lecture

Article en ligne : adyel-associes.com/actualites-fiscales/retraites-impot-sur-le-revenu-2025-2026/

La loi de finances 2025 a prévu une mesure très attendue par les retraités : la suppression progressive de l'impôt sur le revenu sur les **pensions des régimes de retraite de base**. Elle se fait en deux temps.

Le calendrier

Année	Pensions de base	Pensions complémentaires
2024	Imposables au barème, après abattement	Imposables au barème, après abattement
2025	**Réduction de 50 % de l'IR dû** sur ces pensions	Imposables
2026 et après	**Exonération totale**	Imposables, sauf les rentes CIMR servies dans le cadre d'un contrat de groupe, exonérées depuis la LF 2026 (art. 57-27° du CGI)

Quelles pensions sont exonérées ?

L'exonération, inscrite à l'article 57-27° du Code général des impôts (CGI), vise les pensions et rentes viagères versées par les **régimes de base**, notamment :

- le régime des pensions civiles et le régime des pensions militaires (CMR) ;
- le régime collectif d'allocation de retraite (RCAR), pour son régime général ;
- le régime de sécurité sociale (CNSS) ;
- les régimes de base prévus par les statuts d'organismes marocains de retraite.

Depuis le 1er janvier 2026, la loi de finances 2026 a étendu l'exonération de l'article 57-27° du CGI aux pensions et rentes viagères, y compris celles servies sous forme de capital, versées par la **CIMR** aux retraités du secteur privé dans le cadre d'un **contrat d'assurance retraite complémentaire de groupe**. La condition est que les cotisations aient été retenues et versées par l'employeur et déduites du salaire imposable (article 28-III du CGI).

Restent **imposables** les autres pensions complémentaires : les rentes CIMR qui ne relèvent pas d'un contrat de groupe, les contrats individuels de retraite complémentaire (même financés en tout ou partie par l'employeur), les rentes issues de versements opérés à titre individuel pour une retraite de groupe, ainsi que les pensions du régime complémentaire du RCAR, de CMR-Attakmili et des produits d'épargne retraite facultatifs.

Les **pensions de source étrangère** restent imposables au barème après abattement, avec la possibilité de la réduction de 80 % pour les sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.

Le rappel des règles d'imposition

Les pensions imposables bénéficient d'un abattement forfaitaire de **70 %** sur la part du montant brut annuel qui ne dépasse pas 168 000 dirhams, et de **40 %** au-delà. Le reste, après déduction des cotisations AMO, est soumis au barème progressif.

Exemple pour 2025

Un retraité marié perçoit une pension de base de 240 000 dirhams bruts par an.

- Abattement : 168 000 × 70 % + 72 000 × 40 % = 146 400 DH.
- Cotisations AMO retenues : 4 800 DH.
- Revenu net imposable : 240 000 − 146 400 − 4 800 = 88 800 DH.
- IR au barème 2025 : 88 800 × 30 % − 18 000 = 8 640 DH.
- Réduction de 50 % : − 4 320 DH.
- Charges de famille (épouse) : − 500 DH.
- **IR dû : 3 820 DH**, contre 8 640 − 500 = 8 140 DH sans la réduction.

En 2026, cette même pension ne supportera plus aucun impôt.

Exemple pour 2026 : des revenus mixtes

Mise à jour du 19 octobre 2026 : exemple et régime des rentes CIMR de groupe ajustés selon la loi de finances 2026.

Un retraité marié perçoit en 2026 une pension de base de 120 000 dirhams, une rente complémentaire de 80 000 dirhams servie hors contrat de groupe CIMR (par exemple au titre d'un contrat individuel) et 180 000 dirhams de loyers d'habitation versés par des particuliers.

- La pension de base est **exonérée** et n'entre pas dans la base imposable.
- Rente complémentaire : 80 000 − 70 % = 24 000 DH nets imposables.
- Loyers : 180 000 − 40 % d'abattement = 108 000 DH nets imposables.
- Revenu global imposable : 132 000 DH. IR : 132 000 × 34 % − 22 000 = 22 880 DH, moins 600 DH de charges de famille (montant porté de 500 à 600 DH par la loi de finances 2026), soit **22 280 DH**.

Si la rente est versée par la CIMR dans le cadre d'un contrat d'assurance retraite complémentaire de groupe, elle est exonérée depuis le 1er janvier 2026 (article 57-27° du CGI modifié par la loi de finances 2026) : seuls les 108 000 DH de loyers restent imposables, soit 108 000 × 34 % − 22 000 − 600 = **14 120 DH**.

Ce contribuable devra déposer sa déclaration de revenu global avant le 1er mars 2027.

Les obligations déclaratives

À partir de 2026, sont dispensés de déclaration annuelle :

- les retraités qui ne perçoivent **que** des pensions exonérées (régimes de base et, depuis 2026, rentes CIMR de groupe ; article 86-7° du CGI) ;
- ceux qui ne perçoivent que des pensions complémentaires versées par plusieurs organismes qui pratiquent la retenue à la source, lorsque le total net imposable ne dépasse pas 40 000 dirhams.

Dans les autres cas, notamment en présence de loyers ou de revenus professionnels, la déclaration reste obligatoire.

Et pour les entreprises ?

Les employeurs qui versent des compléments de retraite ou des rentes à d'anciens salariés doivent vérifier la nature du régime pour appliquer la bonne retenue.

Nos pôles conseil fiscal et gestion sociale et paie aident les retraités et les entreprises à appliquer ces nouvelles règles. Pour en parler, contactez le cabinet.

Sources

- Loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, article 8-IV-8 (sgg.gov.ma).
- Code général des impôts, articles 28-III, 57-27°, 59-II-A, 60-I, 74-I, 76 et 86 (tax.gov.ma).
- Loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, *Bulletin officiel* n° 7465 bis, article 7 (I et IV-8, IV-10) : articles 57-27° et 74-I du CGI (sgg.gov.ma).
- Direction générale des impôts, note circulaire n° 737, exonération des rentes CIMR de groupe et charges de famille (tax.gov.ma).

Une question sur ce sujet ?

Les équipes d'Adyel & Associés accompagnent les entreprises et leurs dirigeants à Casablanca sur l'ensemble de leurs obligations fiscales, comptables et sociales. Parlons de votre situation.

+212 522 261 454 · info@adyel-associes.com · Nous contacter